

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

GUIDE PRATIQUE

Médard VOHO

Magistrat, directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale

Albert T. OUEDRAOGO

Magistrat, inspecteur des services judiciaires

Jean Marie PICQUART

Magistrat, substitut du procureur de la République près le TGI de Metz (France)

Ce guide a été publié grâce à l'appui financier du Programme d'Appui à la Consolidation du Processus démocratique, l'Etat de droit et la Bonne Gouvernance (PADEG)

AVANT PROPOS

L'Assemblée Nationale a adopté le 06 avril 2004 deux lois relatives au travail d'intérêt général :

- la loi n° 006-2004/AN modifiant le code pénal afin d'introduire une nouvelle peine correctionnelle, le travail d'intérêt général ;
- la loi n° 007-2004/AN portant administration du travail d'intérêt général.

La première loi a été promulguée par le décret n°2004-200/PRES du 17 mai 2004 et la seconde par le décret n° 2004-201/PRES du 17 mai 2004 ; elles ont été publiées au journal officiel du Burkina Faso n° 23 du 03 juin 2004.

Les deux lois sont très récentes et méconnues des différents acteurs du TIG ; leurs applications rencontreront certainement des difficultés, ce qui peut décourager les acteurs de leurs mises en oeuvre. Le présent guide pratique du TIG au Burkina Faso est destiné à les résoudre, un temps soit peu.

Cet ouvrage comporte trois grandes parties :

- la première partie intitulée « le travail d'intérêt général au Burkina Faso » est consacrée aux généralités sur le TIG (définition, objectifs, avantages, etc.), à l'administration et à l'exécution du TIG (le rôle de chaque acteur est précisé) ;
- la seconde partie est réservée aux deux lois relatives au TIG au Burkina Faso ;
- la troisième partie présente des modèles d'imprimés ou de formulaires.

Ce guide présente certainement des lacunes que vos observations permettront d'améliorer. Aussi, nous vous prions de bien vouloir les transmettre par écrit à la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale.

Les auteurs.

PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL AU BURKINA FASO

I – GENERALITES SUR LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

I-1 DEFINITION

Le travail d'intérêt général (T.I.G.) est une peine prononcée par une juridiction correctionnelle ; il consiste à faire exécuter un travail non rémunéré par le condamné au profit de la communauté au lieu d'aller en prison.

La loi n° 006-2004/AN du 06 avril 2004 modifiant le code pénal institue le TIG comme peine correctionnelle et la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 fixe les modalités d'administration de ladite peine.

I-2 OBJECTIFS

Le TIG est une peine qui s'exécute au profit et au sein de la communauté. Ainsi, le condamné évite la prison, conserve son emploi et maintient ses relations sociales.

Le TIG poursuit donc trois objectifs:

- la punition du délinquant : le T.I.G. représente une contrainte tant physique que morale pour le délinquant dans la mesure où, d'une part, il constitue une restriction de sa liberté, requiert de l'autodiscipline et le respect d'autrui et, d'autre part, il confronte le délinquant à des situations ou à des tâches qui font appel à son libre arbitre, son expérience et ses capacités. Enfin, il travaille gratuitement;
- la réparation du préjudice causé à la communauté: le délinquant effectue un travail utile à la communauté;
- la réinsertion sociale du délinquant: le TIG réduit le risque de récidive.

I-3 AVANTAGES

Le travail d'intérêt général présente des avantages ; il permet de :

- lutter contre la surpopulation carcérale;
- réduire les frais d'entretien des détenus et améliorer par conséquent les conditions de détention;
- constituer un apport en main d'œuvre gratuite aux collectivités locales et aux démembrements de l'Etat ; ainsi ils peuvent faire exécuter des travaux dont ils ne peuvent obtenir les financements;
- limiter au maximum le contact entre les délinquants primaires et les délinquants dangereux, ce qui pourrait réduire la récidive;
- faciliter la réinsertion sociale des condamnés et réduire les problèmes sociaux que connaissent les familles des condamnés à l'emprisonnement. Les condamnés au TIG peuvent continuer travailler et subvenir aux besoins de leurs familles.

I-4 CAS D'APPLICATION DU TIG.

Le T.I.G. est une peine correctionnelle principale. Elle ne s'applique qu'aux délits. Cependant, certains délits, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas tolérés par la communauté, sont incompatibles avec une peine de TIG à exécuter au sein de celle-ci. La peine d'emprisonnement est alors la seule solution qui s'offre au juge. Par conséquent, celui - ci doit être particulièrement attentif et agir avec souplesse.

Le TIG est réservé à des délinquants, auteurs de délits, ne représentant pas un risque pour la société et pour lesquels le tribunal prononcerait normalement une courte peine d'emprisonnement si le TIG n'existait pas.

Les délinquants dangereux auteurs de délits, les criminels et les délinquants non dangereux auteurs de délits ayant troublé gravement l'ordre public ne peuvent donc être sanctionnés par le TIG ; ils le seront par une peine d'emprisonnement

Il y a lieu de rappeler que le magistrat, chaque fois qu'il envisage une peine, doit considérer la peine d'emprisonnement comme dernier recours.

I-5 TIG ET TRAVAIL DES ENFANTS

Le travail d'intérêt général ne contrevient pas à la convention sur les pires formes de travail des enfants dans la mesure où l'article 5 de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 dispose qu'il doit être adapté au prévenu et favoriser son insertion sociale. Les pires formes de travail prévues à l'article 3§d de ladite convention ne favorisant pas l'insertion sociale des enfants délinquants, elles ne peuvent être accomplies dans le cadre du travail d'intérêt général. Il s'agit « des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant ».

L'arrêté n° 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants précise qu'il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe de moins de 18 ans à des travaux excédents leur force, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité. Le même arrêté détermine les travaux dangereux interdits aux mineurs.

I-6 TIG ET TRAVAIL DES FEMMES

Le TIG est applicable aux femmes. Cependant, les travaux ne doivent pas excéder leur force ou présenter des causes de danger susceptibles de blesser leur moralité. Les dispositions du code du travail concernant la femme enceinte et la femme qui allaite s'appliquent à la femme « tigiste ».

I-7 TIG ET TRAVAIL FORCE

Le travail d'intérêt général ne peut être assimilé au travail forcé qui est défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. En effet, cette peine ne peut être prononcée contre la volonté du délinquant par la juridiction correctionnelle. Il y a lieu de préciser que le travail forcé ou obligatoire a été supprimé par la convention sur l'abolition du travail forcé de 1957.

I-8 STRUCTURES POUVANT BENEFICIER DU TIG

Ce sont :

- les personnes morales de droit public : les démembrements de l'Etat, les collectivités locales;
- les associations reconnues d'utilité publique.

I-9 DUREE DU TIG

Pour les adultes, elle est de:

- minima : 40 heures ;
- maxima : 300 heures.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle est de:

- minima : 20 heures ;
- maxima : 150 heures.

II – ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

II-1 LES INFORMATIONS AVANT JUGEMENT : L'ENQUETE PRESENTENCIELLE

L'article 7 de la loi n°007/AN du 6 avril 2004 portant administration du TIG au Burkina Faso prévoit que le tribunal peut, s'il envisage une peine de TIG, procéder ou faire procéder par les OPJ ou le service social à une enquête de personnalité.

L'enquête de personnalité n'est donc pas une obligation; le législateur laisse le choix à la juridiction qui peut elle-même se charger de cette enquête (en théorie le tribunal lui-même ou l'un de ses membres peut procéder à cette enquête) ou faire procéder par les OPJ ou les travailleurs sociaux.

Compte tenu du fait qu'il est à craindre un retard, soit dans l'enrôlement du dossier, soit dans les dispositions à prendre par la juridiction pour ordonner l'enquête, soit encore dans la transmission du rapport de l'enquête, il faut savoir anticiper dans la recherche des informations sur la personnalité du délinquant afin de permettre au tribunal une bonne administration de la peine et d'éviter l'échec du TIG. Pour ce faire, une circulaire du ministère de la Justice ordonnera :

- aux officiers de police judiciaire (OPJ) de joindre à leurs procès verbaux (d'enquête préliminaire ou de flagrant délit) une fiche de renseignements sur la personnalité du délinquant auteur d'un délit ;
- au procureur du Faso de procéder lui-même à une enquête de personnalité à joindre aux dossiers de citation directe ou de flagrant délit ; le procureur du Faso recherchera aussi des informations sur les antécédents pénaux en demandant le bulletin n° 01 du casier judiciaire.

Cette enquête devrait pouvoir permettre au tribunal de vérifier si les conditions prévues par la loi pour prononcer un TIG sont réunies et notamment de savoir :

- si le prévenu est violent, dangereux ou non ;
- s'il a un domicile ;
- s'il a plus de 16 ans ;
- s'il a un emploi et des revenus ;
- s'il a des charges de famille.

Les renseignements fournis par les officiers de police judiciaire et les antécédents pénaux figurant au casier judiciaire du prévenu doivent permettre à la juridiction pénale une meilleure individualisation de la peine ; ils sont donc utiles dans l'optique d'un TIG.

La juridiction, lorsque les renseignements fournis par les OPJ ne permettent pas d'apprécier la personnalité du prévenu, procédera elle-même à l'enquête ou ordonnera aux travailleurs sociaux une enquête plus fouillée et plus axée sur le côté social.

En résumé, il est recommandé une enquête sommaire réalisée systématiquement par les OPJ dès qu'il s'agit d'un délit et, au besoin, une enquête complémentaire réalisée par le service social si la juridiction pénale estime que les informations contenues dans la procédure ne permettent pas d'appréhender la personnalité du prévenu.

II-2 LE JUGEMENT

II-2-a Les conditions à remplir par le prévenu

La loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 prévoit les conditions suivantes:

- le prévenu ne doit pas présenter une personnalité dangereuse. Est considéré comme dangereux un individu :
 - révélé comme tel par une enquête sociale ou de personnalité ;
 - ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit ;
 - s'étant déjà évadé ou ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de sa détention ;
 - violent ou représentant un danger pour l'ordre public.

La dangerosité peut être aussi appréciée par rapport aux circonstances de la commission de l'infraction.

- le prévenu doit être :
 - un délinquant primaire : il faut éviter d'envoyer en prison les délinquants primaires sauf si la nature et la gravité des faits l'imposent.
 - un délinquant ayant été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis de quatre mois au plus : les prévenus précédemment condamnés à une peine d'emprisonnement de quatre mois au plus

peuvent être condamnés à une peine de TIG à la condition de bénéficier de larges circonstances atténuantes.

- le prévenu doit disposer:
 - soit d'un domicile fixe ;
 - soit d'une adresse certaine ;
 - ou présenter une attestation délivrée par une personne acceptant l'héberger.

Le juge doit s'assurer de la représentation du condamné à une peine de TIG. Le condamné qui dispose d'un domicile fixe est enclin à exécuter son TIG. Il en est de même lorsqu'un de ses parents se porte garant de sa représentation et prend en charge son logement ainsi que son alimentation.

- le prévenu doit être âgé de seize ans au moins.

II-2-b Le consentement du prévenu

L'article 2 de la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général (TIG) dispose que « la peine de TIG ne peut être prononcée qu'en présence et avec l'accord du prévenu ». En d'autres termes, le jugement doit être contradictoire et le consentement du prévenu doit être recueilli avant le prononcé de la peine de TIG, soit pendant l'instruction du dossier par le tribunal, soit après les réquisitions du Ministère public, soit encore après les plaidoiries de l'avocat soit enfin après les délibérations du tribunal, mais avant le prononcé de la peine. Dans les deux derniers cas et lorsque le ministère public n'a pas requis cette peine, il peut demander au tribunal l'autorisation de donner son avis. Si le tribunal donne une suite favorable à sa requête, il doit redonner la parole à la défense en dernier lieu.

II-2-c La mise en liberté du condamné à une peine de TIG

Le but de la peine de TIG, tout comme la peine d'emprisonnement avec sursis, est de favoriser la réinsertion sociale du condamné en lui évitant la prison. Aussi, malgré le silence de la loi, le procureur du Faso doit mettre en liberté immédiatement après le jugement le condamné à ladite peine, nonobstant appel.

III – EXECUTION DU TIG

III-1 ROLE DU MINISTERE PUBLIC

III-1-a Dans la vulgarisation du TIG.

Le succès de cette peine alternative à l'emprisonnement dépend de l'engagement des différents acteurs et de leur participation à la sensibilisation de la population ainsi que des structures d'accueil en vue d'obtenir leur adhésion.

La participation du ministère public aux actions menées particulièrement au profit des officiers de police judiciaire et des forces publiques est nécessaire.

III-1-b Dans l'exécution du TIG

En application des dispositions de l'article 678 du code de procédure pénale, le procureur du Faso poursuit l'exécution de la peine prononcée par le tribunal lorsque le jugement est devenu définitif. Dans le cadre de l'exécution de la peine de TIG, il doit :

- saisir le magistrat chargé de l'application des peines en lui transmettant les pièces d'exécution ou, à défaut, une copie de la feuille d'audience ;
- engager des poursuites lorsqu'il est informé par le magistrat chargé de l'application des peines des cas d'inexécution volontaire et de manquement aux obligations du travail d'intérêt général ;
- mentionner la fin ou l'échec du TIG sur le registre de l'exécution des peines.

III-2 ROLE DU GREFFIER EN CHEF

Le greffier en chef doit veiller à l'établissement des pièces d'exécution ou, à défaut, d'une attestation du jugement et à leur transmission au procureur du Faso afin de lui permettre une bonne exécution de la décision.

III-3 ROLE DU MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION DES PEINES (MAP)

III-3-a Dans la vulgarisation du TIG

Le Magistrat chargé de l'application des peines a pour attributions :

- la recherche des institutions d'accueil pour exécuter les peines de TIG grâce aux activités de sensibilisation ;
- la réception et l'examen des requêtes des administrations et des ONG reconnues d'utilité publique : il avise le requérant par écrit de la suite réservée à sa requête.

III-3-b Dans la mise en application du TIG.

Le MAP est saisi par le procureur du Faso quand la peine est devenue définitive (le délai d'appel est de 15 jours). Il va déterminer, par décision, les modalités d'exécution de la peine (en pratique après avis du délégué au TIG qui aura rencontré préalablement le condamné) ; il va connaître des incidents.

La décision va comporter les mentions obligatoires suivantes :

- l'institution au profit duquel le travail sera accompli ;
- la nature des travaux que le condamné va accomplir ;
- les conditions dans lesquelles le travail sera accompli : le nombre d'heures de TIG, le nombre d'heures par jour, les mesures de protection ou de sécurité, la date de début de la peine, les horaires de travail, etc.

Il va notifier lui-même ou par le biais du délégué au TIG la décision de placement au condamné et à l'institution d'accueil.

La finalité d'insertion sociale, prévue par la loi, va conduire le MAP à :

- choisir spécialement l'institution d'accueil et le type d'emploi ;
- définir la fréquence, le rythme du travail en fonction des éléments de personnalité recueillis par le délégué au travail d'intérêt général (la formation et les activités professionnelles du condamné, ses problèmes sociaux ou familiaux).

Ainsi le MAP va individualiser la peine en :

- étalant son exécution ; pour les travailleurs, le MAP va fixer les modalités en tenant compte des contraintes de travail que rencontre le condamné ;
- accélérant son exécution ; pour les élèves de seize ans, le MAP fera exécuter le TIG pendant la période des vacances ;
- modifiant les modalités de l'exécution de la peine en fonction des informations fournies par le délégué au TIG et des changements intervenus dans la situation professionnelle ou sociale du condamné ;
- accordant des autorisations d'absence.

Le MAP va être destinataire :

- des rapports mensuels du délégué au TIG et de son rapport de fin de TIG ;
- des signalements d'incidents par l'institution d'accueil et, logiquement même si le texte n'en dit rien, des signalements d'incidents réglés par le délégué au TIG directement témoin de difficultés ou lorsqu'il est informé par l'institution d'accueil, les services de police ou de gendarmerie.

Le MAP, en cas d'inexécution du TIG, va en rechercher les causes :

- si elle est involontaire (maladie grave du condamné), le MAP lui demandera d'exécuter le travail ;
- si elle est volontaire, le MAP doit révoquer la décision de placement. Il va dénoncer le comportement au procureur du Faso. Celui-ci est tenu d'engager des poursuites. En cas d'urgence et pour éviter la fuite du condamné, il peut dénoncer les faits à l'OPJ.

Le MAP, en cas de manquement aux obligations du TIG, va en rechercher les causes. Lorsqu'elles sont imputables à l'institution d'accueil, le MAP va exiger qu'il y soit mis fin. Lorsqu'elles sont imputables au condamné et sont :

- indépendantes de sa volonté, le MAP, après l'avoir entendu peut, soit le mettre en garde, soit modifier les modalités d'exécution du TIG ;
- volontaires, le MAP doit révoquer la décision de placement. Il va également dénoncer les faits au procureur du Faso qui va engager des poursuites pénales. En cas d'urgence, il peut dénoncer les

faits à l'OPJ. Il en sera ainsi en cas de commission d'infractions aussi bien sur le lieu d'exécution du TIG que sur tout autre lieu.

Le MAP pourra, par l'intermédiaire du délégué au TIG ou du travailleur social à l'issue du TIG, conseiller ou adresser le condamné à toutes structures pouvant faciliter son insertion.

III-4 ROLE DU TRAVAILLEUR SOCIAL OU DU DELEGUE AU TIG

III-4-a Dans la vulgarisation du TIG

Sur délégation du MAP, le travailleur social (ou à défaut une "personne digne de confiance") pourra être chargé de sensibiliser des institutions d'accueil quant à l'acceptation des condamnés à une peine de TIG.

Pour cela il prendra contact avec les institutions de droit public ou les associations reconnues d'intérêt public, susceptibles d'accueillir des condamnés. Il pourra leur fournir toutes les informations utiles, un modèle de requête et préparer l'instruction du dossier en formulant un avis au MAP.

Il rendra compte au MAP de toutes difficultés liées à l'organisme d'accueil.

Il serait utile qu'il enregistre les diverses peines de TIG effectuées dans le ressort et qu'il prépare annuellement un compte rendu, en formulant au besoin toutes propositions susceptibles d'améliorer l'exécution du TIG.

III-4-b Dans l'exécution du TIG.

Le délégué du MAP va convoquer le condamné, s'entretenir avec lui afin de recueillir les informations pour réactualiser et compléter au besoin l'enquête de personnalité initiale. Il va formuler un avis adressé au MAP sur les modalités optimales d'exécution du TIG eu égard à la personnalité du condamné et ses possibilités d'insertion sociale.

Cet avis portera :

- sur le choix de la structure d'accueil (au besoin le délégué contactera une structure non habilitée correspondant à la personnalité du condamné, à ses compétences, à son domicile aussi et l'incitera à déposer une demande d'agrément au MAP) ;

- sur l'emploi si la structure d'accueil propose divers types de travaux ;
- sur les horaires, les jours de travail ;
- sur la date de début de la mesure ;
- sur l'hébergement du condamné s'il n'est pas domicilié.

Le délégué pourra, sur demande du MAP, notifier la décision d'affectation et rappeler au condamné les obligations légales et ses droits.

Il présentera le condamné à la structure d'accueil.

Il effectuera des visites périodiques à cette structure pendant l'exécution de la peine. Cependant, lorsque le site est éloigné du tribunal, il s'entretiendra téléphoniquement ou communiquera par tout autre moyen avec le responsable de la structure d'accueil ou son représentant et avec le condamné. Il pourra également convoquer le condamné.

Au cours de la peine il formulera au MAP un avis:

- sur les modifications des modalités d'exécution ;
- sur les autorisations d'absence ;
- sur les autorisations de changement de domicile et sur les déplacements faisant obstacle au TIG.

Il rédigera un rapport mensuel sur l'exécution du TIG et un rapport en fin de TIG. Il fera sans délai un rapport intermédiaire au MAP en cas d'incidents portés à sa connaissance; il formulera un avis sur les modifications ou les sanctions qui lui paraîtraient susceptibles d'être appliquées.

A l'issue du TIG, le travailleur social pourra, à son initiative ou sur demande du MAP, conseiller le condamné ou l'adresser à toutes structures pouvant faciliter son insertion sociale.

III- 5 NATURE DES TRAVAUX A EXECUTER

Le travail d'intérêt général doit être d'un intérêt social pour la communauté. Le magistrat peut attribuer au condamné:

- des travaux manuels tels le nettoyage et autres travaux d'entretien, la plantation d'arbres, la construction, etc ;

- des travaux intellectuels tels l'alphabétisation, la formation professionnelle, les prestations de service, etc ;
- des actes de solidarité tels l'assistance aux malades hospitalisés, aux personnes âgées, aux orphelins dans les orphelinats, etc.

III-6 INEXECUTION VOLONTAIRE ET MANQUEMENT VOLONTAIRE AUX OBLIGATIONS DU TIG PAR LE CONDAMNE

III-6-a Inexécution du TIG

On distingue deux cas d'inexécution du TIG:

- le fait pour le condamné de se soustraire volontairement de l'exécution du TIG ;
- l'inexécution due à des circonstances indépendantes de la volonté du condamné.

Dans le premier cas, l'inexécution partielle ou totale du TIG par le délinquant constitue une infraction exposant celui-ci à une peine d'emprisonnement de :

- deux ans pour le condamné de 18 ans au moins ;
- un an pour le condamné de 16 ans au moins.

Le condamné se soustrait volontairement dans les cas suivants :

- il ne se présente pas à l'institution d'accueil le premier jour ;
- après avoir commencé le TIG, il ne s'y présente plus ;
- il commet une infraction et fait l'objet de poursuites pénales.

Dans le second cas, le condamné ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale : la maladie du condamné et le décès d'un parent sont considérés comme des circonstances indépendantes de la volonté du condamné. Cependant, celui-ci doit donner les preuves de l'évènement qu'il n'a pu prévoir.

III-6-b Manquement aux obligations du TIG

L'article 12 de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 sanctionne le manquement volontaire aux obligations du TIG prévues à l'article 13 par la même peine que la soustraction volontaire.

III-7 CONTROLE DE L'EXECUTION DU TIG

Il est assuré par :

- l'organisme en faveur duquel le TIG est accompli ; celui-ci supervise l'exécution du travail qu'il a l'obligation d'attribuer au condamné ; il rend compte périodiquement au magistrat chargé de l'application des peines ou à la personne déléguée;
- le travailleur social ou la personne déléguée par le magistrat chargé de l'application des peines ; périodiquement, il va visiter les structures d'accueil où sont placés des condamnés afin de s'assurer que :
 - la structure d'accueil donne effectivement le travail prévu par la décision de placement du magistrat chargé de l'application des peines ;
 - le condamné exécute personnellement le travail et est assidu;
 - les moyens nécessaires pour exécuter le travail et les matériels de protection du condamné sont mis à sa disposition.
- le juge de l'application des peines ; celui-ci supervise les activités des travailleurs sociaux ou des délégués au TIG. Pour ce faire, il
 - reçoit leurs rapports et règle les incidents liés à l'exécution du TIG ;
 - inspecte les structures d'accueil.

III-8 ROLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL

La structure d'accueil doit :

- attribuer au condamné le travail prescrit par le magistrat chargé de l'application des peines;
- fournir au condamné les moyens nécessaires pour exécuter le travail prescrit ainsi que les matériels de protection;
- superviser l'exécution des tâches confiées au condamné placé; pour ce faire, le directeur de la structure d'accueil va responsabiliser un agent. Celui-ci va tenir à jour la fiche de contrôle du travail d'intérêt général et suivre au jour le jour l'exécution du travail ; il va veiller à ce que le travail soit exécuté correctement et au respect de la discipline du travail par le condamné;

- rendre compte périodiquement au magistrat chargé de l'application des peines ou à la personne déléguée par lui de l'exécution du travail;
- informer immédiatement le magistrat chargé de l'application des peines ou la personne déléguée par lui des absences injustifiées ainsi que des incidents nécessitant une modification de la décision de placement.

Elle peut participer également à la promotion du TIG auprès des populations et des autres structures susceptibles d'accueillir des condamnés à une peine de TIG.

DEUXIEME PARTIE

LES LOIS RELATIVES AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL AU BURKINA FASO

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 006- 2004/AN DU 06 AVRIL 2004
MODIFIANT LA LOI N°043/96/ADP
DU 13 NOVEMBRE 1996 PORTANT CODE PENAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
 VU la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002
 portant validation du mandat des députés ;
 a délibéré en sa séance du 06 avril 2004
 et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les articles 11 et 35 de la loi n°43/96/ADP du 13 Novembre 1996 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 11 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- l'emprisonnement à temps ;
- l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- l'amende.

Lire :

Article 11 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- l'emprisonnement à temps ;
- l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- l'amende ;
- **le travail d'intérêt général.**

Au lieu de :

Article 35 : La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas où la loi aura déterminé d'autres limites.

Dans la peine d'emprisonnement, chaque jour compte pour vingt quatre heures et chaque mois pour trente jours.

Les peines d'emprisonnement s'exécutent dans les établissements pénitentiaires prévus à cet effet.

Lire :

Article 35:

La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas où la loi aura déterminé d'autres limites.

Dans la peine d'emprisonnement, chaque jour compte pour vingt quatre heures et chaque mois pour trente jours.

Les peines d'emprisonnement s'exécutent dans les établissements pénitentiaires prévus à cet effet.

Le travail d'intérêt général est une peine que la juridiction correctionnelle peut prononcer à titre principal lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement. Il consiste à faire exécuter par le condamné consentant, pour une durée prévue par la loi, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Il ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines prévues à l'article 11.

ARTICLE 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 avril 2004

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Fidèle TOE
BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

**LOI N°007- 2004/AN DU 06 AVRIL 2004
PORTANT ADMINISTRATION
DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 001 – 2002/AN du 05 juin 2002
portant validation du mandat des Députés ;
a délibéré en sa séance du 06 avril 2004
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction statuant en matière correctionnelle peut prononcer à l'encontre du prévenu une peine de travail d'intérêt général.

ARTICLE 2 : La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée qu'en présence et avec l'accord du prévenu.

ARTICLE 3 : La durée du travail d'intérêt général ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à trois cents heures.

Toutefois, pour le mineur de seize ans au moins , elle ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent cinquante heures.

ARTICLE 4 : Le travail d'intérêt général ne peut s'accomplir qu'au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association reconnue d'utilité publique.

Il n'est pas rémunéré.

ARTICLE 5 : Le travail d'intérêt général doit être d'un intérêt social pour la communauté ou la collectivité. Il devra être adapté au prévenu et favoriser son insertion sociale.

ARTICLE 6 : Ne peut être condamné à une peine de travail d'intérêt général que le prévenu remplissant les conditions suivantes :

- ne pas présenter une personnalité dangereuse ;
- n'avoir pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ;
- disposer soit d'un domicile fixe, soit d'une adresse certaine ou présenter une attestation délivrée par une personne acceptant d'héberger gratuitement le prévenu pendant la durée de la peine et présenter des garanties suffisantes de représentation ;
- être âgé de seize ans au moins.

ARTICLE 7 : Le tribunal peut, s'il envisage une peine de travail d'intérêt général, procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire ou le service social à une enquête sur la personnalité du prévenu ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du Code du Travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et au travail des mineurs sont applicables au travail d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le fait de se soustraire volontairement à l'exécution totale ou partielle d'une peine de travail d'intérêt général ou aux obligations liées à cette peine expose le

condamné de dix huit ans au moins à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum .

Pour les mineurs de seize ans au moins, la peine d'emprisonnement sera réduite de moitié.

Le magistrat chargé de l'application des peines est tenu de dénoncer sans délai les faits au procureur du Faso qui engagera aussitôt les poursuites.

CHAPITRE II - EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 10 : Le magistrat chargé de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général de manière à favoriser l'insertion sociale du condamné ; il en suit l'exécution et en règle les incidents.

Il a également pour attributions :

- la sensibilisation des administrations publiques et des associations reconnues d'utilité publique quant à l'accueil des condamnés au travail d'intérêt général ;
- la réception et l'examen des demandes de placement des administrations publiques et des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Le magistrat chargé de l'application des peines peut déléguer à un travailleur social ou à toute personne digne de confiance tout ou partie de ses attributions concernant le suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et la recherche des institutions de placement.

La personne déléguée est tenue de lui adresser un rapport mensuel et un rapport de fin d'exécution du travail d'intérêt général.

ARTICLE 12 : La décision de placement prise par le magistrat chargé de l'application des peines précisera :

- l'organisme au profit duquel le travail sera accompli ;
- les travaux que le condamné va accomplir ;

- les conditions dans lesquelles le travail sera accompli.

Elle mentionnera également qu'en cas de manquement aux obligations du travail d'intérêt général la décision de placement pourra être modifiée ou révoquée.

Lorsque le manquement est volontaire, il donne lieu à des poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONDAMNÉ

ARTICLE 13 : Les condamnés à une peine de travail d'intérêt général doivent :

- accomplir personnellement et sans représentation le travail prescrit;
- répondre aux convocations du magistrat chargé de l'application des peines et de la personne déléguée par lui ;
- obtenir l'autorisation préalable du magistrat chargé de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- recevoir les visites de la personne déléguée par le magistrat chargé de l'application des peines et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;
- se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans l'institution d'accueil.

ARTICLE 14 : Les droits suivants sont reconnus aux condamnés à un travail d'intérêt général:

- la prise en charge de leurs frais médicaux selon les dispositions de la réglementation pénitentiaire ;

- le bénéfice des autorisations d'absence d'une semaine au plus pour les motifs d'ordre familial ou social, ces autorisations d'absence étant suspensives de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- le changement de domicile, d'institution de placement ou de nature de travail à la condition qu'il ait l'autorisation du magistrat chargé de l'application des peines.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL

ARTICLE 15 : L'institution d'accueil a l'obligation:

- d'attribuer au condamné placé le travail prescrit par le magistrat chargé de l'application de la peine et de lui fournir les moyens nécessaires pour l'exécuter ;
- de fournir des matériels de protection pour le condamné placé devant exécuter un travail dangereux;
- de superviser l'exécution des tâches confiées au condamné placé;
- de rendre compte périodiquement au magistrat chargé de l'application des peines ou à la personne déléguée par lui de l'exécution du travail ;
- d'informer immédiatement le magistrat chargé de l'application des peines ou la personne déléguée par lui des absences injustifiées ainsi que des incidents nécessitant une modification de la décision de placement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 avril 2004

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Fidèle TOE

TROISIEME PARTIE

MODELES D'IMPRIMES OU DE FORMULAIRES

MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS

MINISTERE DE

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

I.- IDENTITE

Nom : Prénom : Surnom :
Fils de : et de Ethnie :
Date et lieu de naissance : Rang dans la fratrie : Nationalité :
Profession : Religion : Langues parlées :
Zone de résidence habituelle : centre urbain /___/ zone rurale /___/ Zone semi – urbaine /___/
Logement : propriétaire /___/ location /___/ chez des parents /___/ autre (à préciser) /___/
Adresse complète : ville secteur : _____ rue : _____, tel : _____ B.P.

II - SITUATION SOCIALE

A – Situation matrimoniale

Marié (e) : /___/ monogamie /___/ polygamie /___/
Célibataire /___/ veuf /___/ divorcé /___/ séparé /___/ union libre /___/

B – Situation de fortune : revenus

Salaires /___/ pension /___/ commerce /___/ artisanat /___/ agriculture /___/ élevage /___/
Autres revenus (à préciser) sans /___/
Montant mensuel :

C – Charges

Nombre de personnes à charge :
Autres charges à préciser :

D– Réputation

Fréquentations : bonnes /___/ mauvaises /___/
Se livre-t-il à la débauche ? oui /___/ non /___/
Consomme – t – il des stupéfiants ? oui /___/ non /___/ si oui la nature et la dose /jour :
Consomme – t – il de l'alcool ? oui /___/ non /___/ si oui la nature et la dose /jour :

Indication sur un caractère : bon /___/ mauvais /___/
Comment est-il noté dans son milieu social ? bon /___/ mauvais /___/
Est – il violent /___/ non violent /___/ ? Est – il dangereux /___/ non dangereux /___/ ?
Situation militaire : classe : _____ matricule : _____ recrutement de : _____
- Décoration et citations : _____

III - AUTRES RENSEIGNEMENTS

A – Etat de santé : bon / ___ / mauvais / ___ / Antécédents (à préciser)

B - Niveau d'instruction : primaire / ___ / secondaire / ___ / universitaire / ___ /
alphabétisation en français ou dans une langue nationale / ___ / sans / ___ /

C – Qualification : préciser niveau, spécialité et diplômes :

D – Emploi occupé

Nature :

Nom de l'employeur :

Nom du supérieur hiérarchique immédiat :

Jours de travail

Horaires de travail

E – Moyen de locomotion (préciser)

F – Antécédents judiciaires

- Primo – délinquant / ___ / délinquant déjà condamné / ___ /

- Infractions commises (indiquer dates et condamnation si possible) :

IV- CONCLUSIONS DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

A....., le

L'Officier de police judiciaire

MODELE DE FICHE D'ENQUETE SOCIALE

B – Situation matrimoniale

Marié (e) : /___/ monogamie /___/ polygamie /___/

Célibataire : /___/ veuf /___/ divorcé /___/

C – Revenus

Salaire : /___/ Pension /___/ Commerce /___/ Artisanat /___/

Autres /___/ sans /___/

Le revenu est-il suffisant pour subvenir aux besoins de la famille : oui /___/ non /___/

D – Etat de santé

bon /___/ mauvais /___/

E – Environnement psychoaffectif

relation avec les membres de la famille : bonne /___/ mauvaise /___/

réputation dans le village : bonne /___/ mauvaise /___/

F – Parcours socio-éducatif

niveau scolaire : primaire /___/ secondaire /___/ universitaire /___/ sans /___/

dernière classe fréquentée /___/

diplôme obtenu : CEPE /___/ BEPC /___/ BEP /___/ BAC /___/

autres :

G – Métiers exercés

Menuiserie métallique /___/ menuiserie bois /___/ peintre /___/ agriculture /___/

Elevage /___/ sculpture /___/ peinture /___/ couture /___/ teinture /___/

Savonnerie /___/ tissage de sac en fibre /___/ autre (à préciser) /___/ _____

aucun /___/

H - Antécédents judiciaires

délinquant primaire /___/ délinquant récidiviste /___/

infractions commises : vol simple /___/ vol aggravé /___/ CBV /___/ escroquerie /___/

abus de confiance /___/ coups mortels /___/ meurtre /___/ assassinat /___/

autres : _____

peine prononcée : emprisonnement ferme /___/ emprisonnement avec sursis /___/ TIG /___/

III – RESUME ET ANALYSE DES FAITS

IV – SOLUTIONS PROPOSEES

A – Peines correctionnelles

emprisonnement : ferme /___/ sursis /___/
travail d'intérêt général /___/

B – Individualisation de la peine

placement à l'extérieur /___/ placement semi-liberté /___/ libération conditionnelle /___/
placement à l'extérieur avec l'obligation d'exécuter un TIG /___/
placement en semi-liberté avec l'obligation d'exécuter un TIG /___/

V – JUSTIFICATIONS DE LA SOLUTION

MODELE DE QUESTIONNAIRE A L'USAGE DES
MAGISTRATS POUR UNE BONNE
ADMINISTRATION DE LA PEINE

**QUESTIONNAIRE A L'USAGE DES MAGISTRATS POUR DETERMINER
SI UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL EST APPROPRIE**

Le magistrat qui souhaite proposer à un prévenu un travail d'intérêt général doit recueillir son consentement. Auparavant, il doit lui fournir des explications sur cette peine notamment le sens, les avantages, les obligations du condamné et de la structure d'accueil, ses droits. Il doit ensuite vérifier si le prévenu remplit les conditions prévues par la loi ; pour ce faire, il lui pose les questions suivantes ¹:

- 1 - Avez-vous compris ? Oui / ___ / Non / ___ /
- 2 - Accepteriez-vous de faire un Travail d'intérêt général ? Oui / ___ / Non / ___ /
- 3 - Etes vous : propriétaire / ___ / locataire / ___ /
ou habitez vous chez un parent ou dans la famille / ___ /

Nom du parent ou du membre de la famille si le condamné vit chez ses parents ou chez un membre de sa famille : _____

- 4 - Etes vous : marié / ___ / séparé / ___ / célibataire / ___ / divorcé / ___ / veuf
- 5 - Quel est le nombre de personnes à votre charge ?
- 6 – Avez vous un travail ? Oui / ___ / Non / ___ /
- 7 - Quel est le nom de l'employeur
- 8 – Quel emploi occupez vous ?
- 9 - Quel est le nom du supérieur hiérarchique immédiat ?
- 10 – L'heure à laquelle commence le travail
- 11 – L'heure à laquelle finit le travail
- 12- Si vous n'avez pas d'emploi défini, comment gagnez-vous votre vie ?
- 13 – Quel est votre revenu
- 14 - Etes vous déjà condamné Oui / ___ / Non / ___ /

Si oui, pour quel délit, date et peine infligée :

- 15 - Distance à parcourir du domicile à l'institution d'accueil :

¹ Cocher la réponse appropriée

MODELE DE JUGEMENT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE _____

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : _____

N° de Greffe : _____

N° Parquet : _____

A l'audience publique du tribunal de grande instance de _____,
siégeant en matière correctionnelle tenue le _____
composé de madame - monsieur _____,
président - juge statuant en formation de juge unique assistée de Madame/
Monsieur _____, greffier et de _____,
interprète assermenté

a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DU FASO, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant
par voie de _____

ET :

NOM : _____

DATE DE NAISSANCE : ____/____/____

LIEU DE NAISSANCE : _____

FILIATION : de _____ et de _____

NATIONALITE : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____

SITUATION DE FAMILLE : _____

PROFESSION : _____

Jamais condamné (e) /____/ condamné /____/

Libre /____/ détenu à la maison d'arrêt et de correction de _____ /____/

Comparant à l'audience en personne

Prévenu de :

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence, l'identité et interrogé _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que le prévenu a été avisé de la date d'audience par citation en date du _____ délivrée par monsieur – madame le Procureur du Faso, en application des articles 550 à 552 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire ;

Attendu que _____ est prévenu :

d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national, le _____ et depuis temps n'emportant pas prescription, _____ faits prévus et punis par les articles _____ du Code Pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats à l'audience que la prévention est bien fondée et que les faits sont établis ;

Qu'il convient de déclarer _____ coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que _____, invité par le Président à faire connaître s'il (ou si elle) refusait ou non le principe de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, a déclaré accepter ;

Vu les articles _____ du code pénal et l'article 2 de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de _____
le déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;
le condamne à _____ **heures de travail d'intérêt général**.

Le condamne en outre aux entiers dépens liquidés à la somme de _____
Fixe quant au paiement des frais envers l'Etat la durée de la contrainte par corps au maximum

Le tout en application des textes susvisés, de l'article 52 du code pénal, des articles 473, 699 à 718 du code de procédure pénale dont lecture a été faite par le président du tribunal.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

MODELE D'ORDONNANCE DE DESIGNATION
D'UN DELEGUE AU TRAVAIL D'INTERET
GENERAL

COUR D'APPEL DE

 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE

 MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
 DES PEINES

BURKINA FASO
 UNITE – PROGRES - JUSTICE

Dossier n° _____

**ORDONNANCE DE DESIGNATION D'UN DELEGUE
 AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

Le

Nous, _____ chargé de
 l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de _____

Vu le jugement n° _____ prononcé le _____ par le tribunal de grande
 instance de _____ condamnant à la peine de Travail d'intérêt
 général de _____ heures madame/monsieur
 _____ demeurant à _____

Vu l'article 11 de la loi n° 007- 2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du
 travail d'intérêt général,

Entendu qu'il convient de désigner un travailleur social ou une personne digne de
 confiance pour le suivi de l'exécution du travail d'intérêt général débutant le
 _____ et prenant fin le _____.

PAR CES MOTIFS

DESIGNONS

_____ madame/monsieur
 _____ aux fins de prise en
 charge de la mesure prononcée à l'encontre de la personne ci – dessus désignée.

DISONNS que madame/monsieur _____
 transmettra un rapport mensuel de suivi de l'exécution de la peine, un rapport de fin
 d'exécution du travail d'intérêt général et tout rapport jugé utile.

Le magistrat chargé de l'application des peines

MODELE DE DECISION DE PLACEMENT DANS
UNE STRUCTURE D'ACCUEIL

COUR D'APPEL DE

TIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
DES PEINES

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

Dossier n° _____

**DECISION DE PLACEMENT D'UN CONDAMNE
A UNE PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

Nous, _____ chargé de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de _____

Vu le jugement n° _____ prononcé le _____ par le tribunal de grande instance de _____ condamnant à la peine de Travail d'intérêt général de _____ heures madame/monsieur _____ demeurant à _____

Vu les articles 10 à 12 de la loi n° 007- 2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général,

Entendu qu'il convient de fixer les modalités d'exécution du travail d'intérêt général

DECIDONS

- 1- Le placement du condamné auprès de _____ pour y effectuer le travail suivant _____ aux conditions particulières suivantes : _____

- 2- La date du début du travail est fixée au _____ et la fin du travail au _____
- 3- La supervision sera assurée par l'agent de la structure d'accueil _____

En cas de manquement aux obligations du travail d'intérêt général, la présente décision sera modifiée ou révoquée ; le manquement volontaire donne lieu à des poursuites judiciaires (articles 9 et 12 de la loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du TIG au Burkina Faso).

Le magistrat chargé de l'application des peines

MODELE DE FICHE DE CONTROLE
DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

COUR D'APPEL DE

 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE

 MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
 DES PEINES

DOSSIER N° _____ /

BURKINA FASO
 Unité – Progrès - Justice

FICHE DE CONTROLE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

Mois de :

I – IDENTITE DU PLACE

Nom : Prénoms :

Fils de : et de :

Né le : à :

Domicile :

Adresse complète :

Adresse de l'institution d'accueil :

II – IDENTITE DU SUPERVISEUR

Nom : Prénom :

Adresse

III – INFORMATIONS SUR LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Durée du TIG

Date du début du TIG

Date de fin du TIG

Travail à exécuter

IV – OBSERVATIONS DU SUPERVISEUR

DATE	HEURE D'ARRIVEE	HEURE DEPART	DE	NOMBRE D'HEURES EFFECTUEES	NOMBRE D'HEURES EFFECTUER	A	SIGNATURE DU PLACE
01/							
02/							
03/							
04/							
05/							
06/							
07/							
08/							
09/							
10/							
11/							
12/							
13/							
14/							
15/							
16/							
17/							
18/							
19/							
20/							
21/							
22/							
23/							
24/							
25/							
26/							
27/							
28/							
29/							
30/							
31/							

Le superviseur

MODELES DE CORRESPONDANCES

COUR D'APPEL DE

 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE

 MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
 DES PEINES

 DELEGUE AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

BURKINA FASO
 Unité – Progrès - Justice

_____ Le _____ 2005

DOSSIER N° _____ /

Le délégué au travail d'intérêt général

A

Monsieur le magistrat chargé de
 l'application des peines

Objet : rapport de non présentation
 d'un placé à un TIG

J'ai l'honneur de vous informer que M _____
 placé suivant décision n° _____
 auprès de l'institution _____
 a manqué à ses obligations par le comportement suivant : _____

Je demande en conséquence que :

- le TIG soit annulé et le condamné poursuivi conformément à la loi;
- les conditions d'exécution du TIG soient modifiées comme suit :

Le délégué au TIG

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
DES PEINES

DELEGUE AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

_____ Le _____ 2005

DOSSIER N° _____ /

Le délégué au travail d'intérêt général

A

Monsieur le magistrat chargé de
l'application des peines

Objet : rapport de fin d'exécution d'un TIG

J'ai l'honneur de vous informer que M.....
placé _____ suivant _____ décision
n°
auprès _____ de _____ l'institution
d'accueil.....
le a entièrement exécuté son travail d'intérêt général
le.....

Les difficultés rencontrées par le condamné ont été les suivantes :

.....
.....
.....
.....

Les difficultés rencontrées par l'institution d'accueil ont été les suivantes :

.....
.....
.....
.....

Le délégué au travail d'intérêt général

COUR D'APPEL DE

TIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
DES PEINES

N°

BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

Le magistrat chargé de l'application des
peines

A

Monsieur le Procureur du Faso près de
tribunal de grande instance de

Objet : exécution de la peine de TIG prononcée
à l'encontre de _____

J'ai l'honneur de vous informer, pour toutes fins utiles, que madame /monsieur
_____ condamné le _____ par le tribunal de
grande instance de _____ à une peine de _____
heures de travail d'intérêt général a achevé sa peine le
_____.

Je joins à la présente la fiche d'exécution de la peine de l'intéressé.

Fait à _____, le _____

Le magistrat chargé de l'application des peines,

MODELE D'ATTESTATION DE FIN D'EXECUTION
DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE

MAGISTRAT CHARGE DE L'APPLICATION
DES PEINES

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

ATTESTATION DE FIN D'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Je soussigné _____ magistrat chargé de l'application des peines certifie que le sieur _____ condamné le _____ par le tribunal de grande instance de _____ à une peine de _____ de travail d'intérêt général a entièrement exécuté ladite peine.

En foi de quoi cette attestation lui a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

le

200

MINISTERE DE LA JUSTICE

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

Unité –Progrès –Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION
SOCIALE

DELEGUE AU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

T.I.G

DOSSIER D'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

N° d'enregistrement :

NOM :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Fils de

et de

Profession :

Domicile :

Adresse complète :

Nom du travailleur social ou délégué au TIG

Institution de placement

Nombre d'heures à effectuer

Nature du travail

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL AU BURKINA FASO

I – GENERALITES SUR LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL	4
I-1 Définition	4
I-2 Objectifs	4
I-3 Avantages	5
I-4 cas d'application du TIG	5
I-5 TIG et travail des enfants	6
I-6 TIG et travail des femmes	6
I-7 TIG et travail forcé	6
I-8 Structures pouvant bénéficier du TIG	7
I-9 Durée du TIG	7
II – ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL	8
II-1 Les informations avant jugement : l'enquête présentencielle	8
II-2 Le jugement	9
II-2-a Les conditions à remplir par le prévenu	9
II-2-b Le consentement du prévenu	10
II-2-c La mise en liberté du condamné à une peine de TIG	10
III – EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL	11
III-1 Rôle du ministère public	11
III-1-a Dans la vulgarisation du TIG	11
III-1-b Dans l'exécution du TIG	11
III-2 Rôle du greffier en chef	11
III-3 Rôle du magistrat chargé de l'application des peines	12
III-3-a Dans la vulgarisation du TIG	12
III-3-b Dans la mise en application de la peine de TIG	12
III-4 Rôle du Travailleur social ou du délégué au TIG	14
III-4-a Dans la vulgarisation du TIG	14
III-4-b Dans l'exécution du TIG	14

III-5 Nature des travaux à exécuter	15
III-6 Inexécution volontaire et manquement volontaire aux obligations du TIG par le condamné	16
III-6-a Inexécution du TIG	16
III-6-b manquement aux obligations du TIG	16
III-7 Contrôle de l'exécution du TIG	17
III-8 Rôle des structures d'accueil	17

DEUXIEME PARTIE : LES LOIS RELATIVES AU TIG AU BURKINA FASO

- Loi n° 006-2004/AN du 06 avril 2004 modifiant le code pénal	20
- Loi n° 007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du TIG au Burkina Faso	23

TROISIEME PARTIE : MODELES D'IMPRIMES OU DE FORMULAIRES

- modèle de fiches de renseignements	31
- modèle de fiches d'enquête sociale	34
- modèle de questionnaire à l'usage des magistrats pour une bonne administration de la peine	39
- modèle de jugement	41
- modèle d'ordonnance de désignation d'un délégué au TIG	45
- modèle de décision de placement dans une structure d'accueil	47
- modèle de fiche de contrôle du TIG	49
- modèles de correspondances	52
- modèle d'attestation de fin d'exécution du TIG	56